

MAIRIE D'ESCOUTOUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU LUNDI 10 FEVRIER 2025 A 19H00

Président : Daniel BERTHUCAT

Etaient présents : DOUROUX Béatrice, COSTE Guy, BLANC Patrice, SABLONNIERE Patrick, MELE Jean-Pierre, LOMBARDY Eric, AYNARD Françoise, KERNANI Kamel, FONQUERNIE Claire, SABLONNIERE Christelle, Jean-Paul VINCENTI.

Était absent :

Etaient excusés : DAUPHIN Serge, FEDIDE Véronique, VERACHTEN Amandine.

Secrétaire de séance : DOUROUX Béatrice.

Ordre du Jour :

- Délibération modification n°7 statuts TDM
- Agence de l'eau redevance
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- Règlement de service eau et assainissement – Reprise de la délibération du 02.12.2024
- Projet de création de voiries pour desserte forestière – transfert de maîtrise d'ouvrage

Délibération n°10.02.2025-01 : Modification n° 7 des statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération.

Le Maire rappelle que pour l'exercice de la partie de sa compétence assainissement, relative à l'assainissement non collectif, les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES n'ont pas transmis leur compétence à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne mais ont adhéré au SIEA Rive Droite de la Dore.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce cette compétence, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière, sur le territoire de 27 de ses communes membres, c'est-à-dire, sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

Ces trois communes souhaitent toutefois transférer une telle compétence à la communauté de communes, permettant à cette dernière d'exercer cette compétence sur l'intégralité de son ressort territorial.

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 28 novembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider de la prise de la compétence assainissement non collectif sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 28 février 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Mars 2025 : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- Entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES adhérant au SIEA Rive Droite de la Dore, syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, la communauté de communes pourra :

- Soit, décider de déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes ;
- Soit, décider de ne pas déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes. Dans cette hypothèse, la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas déléguer une telle compétence au syndicat emportera réduction des missions de syndicat. La Communauté de communes récupérera alors l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de ces trois communes reprenant le personnel, les contrats en cours et l'actif et de passif du syndicat afférent à l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

ARTICLE 2 – APPROUVE les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 – AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 10.02.2025-02 : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 % (métropole).

DE FIXER à 0.02 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n° 10.02.2025-03 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance du système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole).

DE FIXER à 0.084 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT
A l'unanimité

Délibération n°02.12.2024-04 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base des articles 3, 1° et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement d'activité au secrétariat de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi temporaire d'Adjoint administratif pour renfort au secrétariat à compter du 01.03.2025 entre 24h00 et 35h00.
- L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT
A l'unanimité

Délibération n°02.12.2024-05 : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Monsieur le Maire expose le projet de règlement du service public d'assainissement collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-8 et L2224-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2024 qui prévoit le contrôle de conformité des branchements d'assainissement,

Monsieur le Maire expose au conseil l'importance du règlement de service d'assainissement collectif qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux,

Considérant la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

ADOpte le règlement du service public d'assainissement collectif joint en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n°02.12.2024-06 : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Monsieur le Maire expose le projet de règlement du service d'alimentation en eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et L2224-12,
Monsieur le Maire expose au conseil l'importance du règlement de service public d'alimentation en eau potable qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux,

Considérant la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'alimentation en eau potable et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

ADOpte le règlement du service public d'alimentation en eau potable joint en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

A l'unanimité

Délibération n°02.12.2024-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la loi n° 2022 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant que les communes de THIERS, ESCOUTOUX, PASLIERES et SAINT-REMY-SUR-DUROLLE portent un projet commun consistant en la création de dessertes forestières dans des bois communaux et des bois privés, ayant les objectifs suivants : faciliter et sécuriser l'accès au massif des propriétaires forestiers, limiter les futurs coûts d'exploitation du bois, et desservir les propriétaires forestiers dans le but de sortir du bois d'œuvre ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Mise au gabarit de 2 routes empierrées accessibles aux grumiers d'une largeur de 3,5 m ;
- Création d'une place de dépôt et de retournement ;
- Résorption point noir accès RD 325 ;
- Aménagement de 2 pistes de débardage accessibles aux engins forestiers d'une largeur de 4m sur les communes de Saint-Rémy-sur-Durolle et Paslières ;

Considérant que le cout prévisionnel de l'opération est estimé à 160 935.26 euros HT (maitrise d'œuvre + travaux), dont 41 190.77 € HT pour la Commune D'ESCOUTOUX, 40 667.91 € HT pour la Commune de

SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, 67 998.53 € HT pour la Commune de Thiers et 11 078.05 € HT pour la Commune de PASLIERES ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer simultanément et de façon continue les travaux souhaités par les Communes d'ESCOUTOUX, de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, de PASLIERES et de THIERS ;

Considérant que pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, il est souhaitable de recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage offertes par le Code de la commande publique, permettant ainsi de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de préciser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Escoutoux au profit de la Ville de Thiers ;

Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Escoutoux au profit de la Ville de Thiers ;

Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Rapporteur Daniel BERTHUCAT

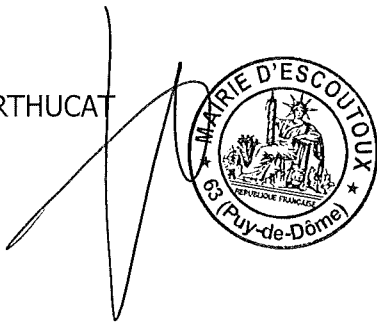
A l'unanimité

A Escoutoux, le 14.04.2025

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

D. BERTHUCAT



Béatrice DOUROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. DOUROUX', written over a horizontal line.